












Procedure file

Informations de base		
INL - Procédure d'initiative législative	2017/2131(INL)	Procédure terminée
Situation en Hongrie Voir aussi resolution 17/05/2017 2017/2656(RSP)		
Sujet 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 3.30.08 Presse, liberté et pluralisme des médias 8.30.10 Principes communs aux États membres, valeurs de l'UE		
Zone géographique Hongrie		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 SARGENTINI Judith	31/08/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 METSOLA Roberta	
		 WEIDENHOLZER Josef	
		 JUREK Marek	
		 MICHEL Louis	
		 VERGIAT Marie-Christine	
		 FERRARA Laura	
		 BAY Nicolas	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		28/09/2017
		 GRÄSSLE Ingeborg	
	CULT Culture et éducation		21/06/2017
		 KAMMEREVERT Petra	
	AFCO Affaires constitutionnelles		04/09/2017
		 PAGAZAURTUNDÚA RUIZ Maite	



Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Migration et affaires intérieures](#)

AVRAMOPOULOS Dimitris

Événements clés

06/07/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
25/06/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
04/07/2018	Dépôt du rapport de la commission, lecture unique	A8-0250/2018	Résumé
11/09/2018	Débat en plénière		
12/09/2018	Résultat du vote au parlement		
12/09/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0340/2018	Résumé
12/09/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/2131(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Initiative législative
	Voir aussi resolution 17/05/2017 2017/2656(RSP)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 45
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/10381

Portail de documentation

Avis de la commission	AFCO	PE615.423	26/03/2018	EP	
Projet de rapport de la commission		PE620.837	12/04/2018	EP	
Avis de la commission	CONT	PE615.392	26/04/2018	EP	
Avis de la commission	CULT	PE618.171	17/05/2018	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE619.174	17/05/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE622.145	17/05/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE622.146	25/06/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0250/2018	04/07/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0340/2018	12/09/2018	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)829	11/03/2019		

2017/2131(INL) - 04/07/2018 Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport (Initiative - articles 45 et 52 du règlement intérieur) de Judith SARGENTINI (Verts/ALE, NL) relatif à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée.

L'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et légalité entre les femmes et les hommes.

L'Union européenne a pour mission de sauvegarder ces valeurs communes en recourant au processus prévu à l'article 7 du traité UE. Elle peut apprécier l'existence d'un risque clair de violation grave des valeurs communes dans des domaines relevant des compétences des États membres.

Selon la commission compétente, la Hongrie risque de violer gravement les valeurs de l'UE. La présente proposition de résolution énumère une série de faits et tendances qui, pris ensemble, représentent une menace systémique pour les valeurs de l'article 2 du traité UE et constituent un risque clair de violation grave de celui-ci.

Les autorités hongroises se sont toujours montrées disposées à discuter de la légalité de toute mesure spécifique, mais sans prendre toutes les mesures recommandées dans les résolutions antérieures du Parlement européen. Dans sa [résolution du 17 mai 2017](#) sur la situation en Hongrie, le Parlement a déclaré que la situation actuelle en Hongrie représentait un risque clair de violation grave des valeurs visées à l'article 2 du traité UE et qu'elle justifiait le lancement de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1 du traité UE.

Les députés estiment qu'il est nécessaire de demander au Conseil de présenter des mesures appropriées pour rétablir une démocratie inclusive, l'État de droit et le respect des droits fondamentaux en Hongrie. En conséquence, ils proposent que le Parlement européen soumette une proposition motivée au Conseil, invitant le Conseil à constater s'il existe un risque clair de violation grave, par la Hongrie, des valeurs visées à l'article 2 du traité UE et à adresser à la Hongrie des recommandations appropriées à cet égard.

Les principales préoccupations concernent plus particulièrement :

- le fonctionnement du système constitutionnel et électoral,
- l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'autres institutions,
- les droits des juges,
- la corruption et les conflits d'intérêts,
- la protection des données et de la vie privée, la liberté d'expression,
- la liberté académique,
- la liberté de religion,
- la liberté d'association,
- le droit à l'égalité de traitement,
- les droits des personnes appartenant à des minorités, y compris des Roms et des Juifs, et la protection de ces minorités contre les déclarations haineuses,
- les droits fondamentaux des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés,
- les droits économiques et sociaux.

Le projet de résolution rappelle que l'adhésion de la Hongrie à l'UE, qui impliquait le respect et la promotion des valeurs énoncées dans l'article 2, était une démarche volontaire fondée sur une décision souveraine et qui reflétait un large consensus de l'ensemble de la classe politique hongroise.

2017/2131(INL) - 12/09/2018 Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 448 voix pour, 197 contre et 48 abstentions, une résolution relative à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée.

L'Union européenne est fondée sur des valeurs communes inscrites dans l'article 2 du Traité sur l'UE et qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Ces valeurs incluent le respect de la démocratie, de l'égalité, de l'État de droit et des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

L'Union européenne a pour mission de sauvegarder ces valeurs communes en recourant au processus prévu à l'article 7 du traité UE. Il s'agit de la phase préventive de la procédure, qui permet un dialogue avec le pays concerné et vise à éviter de possibles sanctions.

Dans sa [résolution du 17 mai 2017](#) sur la situation en Hongrie, le Parlement a déclaré que la situation actuelle en Hongrie représentait un risque clair de violation grave des valeurs visées à l'article 2 du traité UE et qu'elle justifiait le lancement de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1 du traité UE. Si les autorités hongroises se sont toujours montrées disposées à discuter de la légalité de toute mesure spécifique, aucune réponse n'a été apportée à la situation et de nombreuses préoccupations subsistent.

La présente résolution énumère une série de faits et tendances qui constituent un risque clair de violation grave des valeurs de l'Union. En conséquence, le Parlement a soumis au Conseil, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, une proposition motivée invitant le Conseil à établir s'il existe un risque clair de violation grave, par la Hongrie, des valeurs visées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à adresser à la Hongrie des recommandations appropriées à cet égard.

Les principales préoccupations concernent plus particulièrement :

- le fonctionnement du système constitutionnel et électoral,
- l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'autres institutions,
- les droits des juges,
- la corruption et les conflits d'intérêts,
- la protection des données et de la vie privée, la liberté d'expression,
- la liberté académique,
- la liberté de religion,
- la liberté d'association,
- le droit à l'égalité de traitement,
- les droits des personnes appartenant à des minorités, y compris des Roms et des Juifs, et la protection de ces minorités contre les déclarations haineuses,
- les droits fondamentaux des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés,
- les droits économiques et sociaux.

Le Parlement a rappelé que l'adhésion de la Hongrie à l'UE, qui impliquait le respect et la promotion des valeurs énoncées dans l'article 2, était une démarche volontaire fondée sur une décision souveraine et qui reflétait un large consensus de l'ensemble de la classe politique hongroise.